

G/S

N° 28 SOC/19  
DU 17/05/2019

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE  
PRESIDENTIELLE

**AFFAIRE :**

LA CRACVT-PCA ET 219  
AUTRES

(FDKA)

C/

LA LIQUIDATION AIR-  
AFRIQUE

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE**  
**CHAMBRE PRESIDENTIELLE**

**AUDIENCE DU VENDREDI 17 MAI 2019**

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi dix sept mai deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président,  
PRESIDENT ;

Monsieur **KOUADIO CHARLES DAVID WINNER** et Monsieur **DANHOUE GOGOUE ACHILLE**, Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **OUATTARA DAOUDA**, Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE : LA CRACVT-PCA et 219 autres ;**

**APPELANTS**

Représentés et concluant par le Cabinet FDKA, Avocat à la Cour, son conseil ;

**D'UNE PART**

**ET : LA LIQUIDATION AIR AFRIQUE ;**

**INTIMEE**

Non comparant ni personne pour elle ;

*gf*

## D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal du Travail d'Abidjan, statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement N°1147/CS1 en date du 19/6/2014 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

Statuant publiquement, par défaut en matière sociale et en premier ressort ;

### En la forme

Déclare la Confédération régionale pour l'amélioration des conditions de vie et de travail des personnels de la Compagnie Aérienne Air Afrique dite CRACVT-PCA irrecevable en son action tendant à la reprise du calcul des soldes de tout compte, pour autorité de chose jugée ;

Se déclare incompétent au profit du juge-commissaire pour les autres chefs de demande de la CRACVT-PCA et pour l'action des 219 autres ;

Par acte n° 638 du greffe en date du 02/07/2014, le Cabinet FDKA, Avocat à la Cour, conseil de la CRACVT-PCA et 219 autres a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 02 de l'année 2016 et appelée à l'audience du 08 janvier 2016 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 11 mars 2016 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 12 janvier 2018 sur les conclusions des parties ;

Le Ministère Public a requis qu'il plaise à la Cour : Déclarer l'appel de la CRACVT-PCA et 219 autres recevable ; Les y dire cependant mal fondés et les débouter de leur chefs de demandes ; Confirmer le jugement entrepris en tous ces points ;



Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 17 mai 2019. A cette date, le délibéré a été vidé ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour, 17 mai 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Monsieur le Premier Président ;

### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, moyens et prétentions des parties et motifs ci-après ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 15 février 2018;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Considérant que par acte n°638/2014 en date du 02 juillet 2014, la Confédération Régionale pour l'Amélioration des Conditions de Vie et de Travail des Personnels de la Compagnie Aérienne Air Afrique dite CRACVT-PCA, par le canal Monsieur ATTIBA MENSAH, son représentant légal, et 219 autres ex-agents de la Compagnie Aérienne Air Afrique ont relevé appel du jugement social de défaut n°1147/CSI/2014 rendu le 19 juin 2014 par le Tribunal du Travail d'Abidjan Plateau qui, en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

*« Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en premier ressort ;*

*Déclare la Confédération Régionale pour l'Amélioration des Conditions de Vie et de Travail des Personnels de la Compagnie Aérienne Air Afrique dite CRACVT-PCA irrecevable en son action tendant à la reprise du calcul des soldes de tout compte, pour autorité de chose jugée ;*



*Se déclare incompétent au profit du juge commissaire pour les autres chefs de demande de la CRACVT-PCA et pour l'action des 219 autres. » ;*

Considérant que des énonciations du jugement attaqué ainsi que des pièces du dossier de la procédure, il résulte que par requête enregistrée au greffe du Tribunal du Travail d'Abidjan le 14 mai 2013, la Confédération Régionale pour l'Amélioration des Conditions de Vie et de Travail des Personnels de la Compagnie Aérienne Air Afrique dite CRACVT-PCA et 219 autres, ex-agents de ladite compagnie, ont fait citer la société AIR AFRIQUE LIQUIDATION, représentée par ses syndics, par devant ledit tribunal pour s'entendre, à défaut de conciliation :

- ordonner aux syndics-liquidateurs le paiement immédiat des montants déjà reconnus, sous astreinte comminatoire de 100.000 F par jours de retard ;
- ordonner la reprise du calcul des soldes de tout compte individuel, sous la supervision du Tribunal du Travail ;
- ordonner le maintien de tous les ex-agents étrangers dans les logements de l'employeur, jusqu'à apurement intégral de leurs droits et de leur rapatriement dans leur pays d'origine ;
- autoriser lesdits agents à occuper les logements vacants de la société jusqu'à l'apurement de leur droits et de leur rapatriement dans leur payes d'origine ;
- ordonner également, leur prise en charge matérielle ;

Qu'au soutien de leur action, les demandeurs ont expliqué que par jugement en date du 25 avril 2002, le Tribunal de Première Instance d'Abidjan a prononcé la liquidation des biens de la société MULTINATIONALE AIR AFRIQUE ;

Que consécutivement à cette décision, ils ont été collectivement licenciés par les syndics de ladite société ;

Que ceux-ci n'ont pas fait preuve de transparence et d'impartialité dans la gestion de la liquidation de l'entreprise, ayant écarté certains travailleurs de la liste des agents, opéré leur licenciement en violation des dispositions légales, procédé à un



calcul erroné de leurs droits et délaissé les ex-travailleurs de nationalité étrangère en situation de précarité ;

Que par ordonnance n°2333/2007 du 10 avril 2007, le juge commissaire ayant, à leur demande, ordonné le calcul contradictoire de leur solde de tout compte, lesdits syndics ont attaqué cette décision et obtenu un jugement qui ne leur a pas été signifiée ;

Que cette situation est de nature à justifier amplement la supervision par le Tribunal du Travail de la liquidation en cours tout en faisant droit à leurs demandes ci-haut spécifiées ;

Considérant que la société AIR AFRIQUE LIQUIDATION n'a pas conclu ;

Que sur ce, le Tribunal du Travail, en application de l'article 52 du code de procédure civile, a provoqué les observations des parties sur l'irrecevabilité l'action pour violation de l'article 75 de l'Acte Uniforme OHADA relatif aux procédures collectives d'apurement du passif ;

Que vidant par la suite sa saisine, le Tribunal du Travail, statuant par défaut, a déclaré la CRACVT-PCA et 219 autres demandeurs irrecevables en son action tendant au calcul des soldes de tout compte pour autorité de chose jugée et s'est déclaré incompétent au profit du juge commissaire pour les autres chefs de demande ;

Considérant que c'est de cette décision que la CRACVT-PCA et les deux cent dix-neuf (219) autres demandeurs ont relevé appel en faisant valoir plusieurs moyens par le canal de leur conseil, Cabinet d'Avocats F.D.K.A;

Qu'en limine litis, ils sollicitent en application de l'article 107 du code procédure civile, la disjonction des demandes des appellants décédés d'avec celles de ceux qui sont en vie ;

Qu'ils expliquent, en effet, qu'après la formalisation de l'appel, ils ont été informés du décès de vingt (20) d'entre eux parmi lesquels le nommé BA Moustapha dont les ayants droits ont produit un certificat d'hérédité pour voir la procédure continuer en leur nom propre ;



Que pour les autres dont les héritiers n'ont entrepris aucune diligence en ce sens, ils demandent à la Cour, pour d'une bonne administration de la justice, de disjoindre leurs demandes et ordonner le classement de leur dossier au greffe dans l'optique d'une poursuite éventuelle la procédure par leurs ayants droit ;

Qu'il s'agit des nommés DIOP Souleymane, DOUMENOU Kokou Raphaël, FASSASSI Imam Zédou, HOURMI René, IBRAHIM Kahlil For, ISSOUFOU IBRAHIM, KABOCHOUKOU Rabébgou, KOEHLER Ayaovi Akofa, KONATE Aliafa, KONE Drissa, KONE Kadhy épouse LATT, KPEGLO Anku Kodjo, LENNE Adama, MAGALE Julie Chantai, NJIA Hugues Lambert, NOMENYO Semeneyo Joseph, OUANGSALLA Tsowa, THIAW Ibrahim et TURPIN Agnès;

Que poursuivant sur les questions de forme, ils font grief au premier juge de s'être déclaré incompétent au profit du juge commissaire pour des demandes en rapport avec leur contrat de travail respectif;

Qu'il résulte, selon eux, des dispositions combinées des articles 40 et 85 alinéas 3 de l'Acte Uniforme relatif aux procédures collectives d'apurement du passif ainsi que des dispositions des articles 1<sup>er</sup> alinéa 2 et 81.7 du code du travail ancien qu'en matière sociale, cela même en présence d'une procédure collective de liquidation des biens, le Tribunal du Travail est, seul, compétent pour connaître des litiges nés de l'exécution du contrat de travail ;

Qu'ainsi, estiment-ils, en se déclarant incompétent, pour connaître du litige qui lui a été soumis, le premier juge a erré, en sorte qu'ils invitent la Cour de céans à infirmer ce point du jugement ;

Considérant qu'en outre, ils reprochent au premier juge d'avoir déclaré irrecevable leur demande tendant à la reprise du calcul du solde de tout compte pour cause d'autorité de chose jugée, en se fondant sur le jugement n°886/CIV rendu le 02 février 2009 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau ;

Qu'à ce sujet, ils font observer que la décision, en l'espèce, querellée étant rendue par défaut, les syndics n'ayant ni comparu ni conclu, ceux-ci n'ont pu, en effet, exciper de l'autorité de la chose



jugée pas plus qu'ils n'ont pu produire le jugement sus indiqué sur lequel s'est pourtant appuyé le premier juge pour se déterminer ;

Qu'au demeurant, n'ayant eux-mêmes pas produit ledit jugement et ayant surtout plaidé n'avoir jamais reçu signification par le syndic d'un quelconque jugement ayant annulé l'ordonnance n°2333/2007 prise à leur profit, il est curieux, à leur avis, et même extraordinaire que le premier juge ait pu évoquer lui-même et fonder sa décision sur le jugement n°886/CIV du 02 avril 2009 ;

Que dès lors, ledit jugement étant censé n'avoir jamais été versé au dossier de la procédure, le premier juge ne peut avoir vérifié l'existence des conditions de la fin de non-recevoir de la chose jugée, de sorte que sa décision manque de base légale et doit comme telle être infirmée ;

Considérant que subsidiairement au fond, relativement à la demande en paiement immédiat sous astreinte comminatoire des dettes reconnues par les syndics, les appelants font valoir qu'aux termes de l'article 32.7 du Code du Travail, au plus tard à la cessation d'activité, l'employeur paie au travailleur toutes les sommes qui lui sont dues ;

Qu'en l'espèce, font-ils savoir, les syndics ont reconduit leur contrat de travail pour les besoins de la liquidation, de manière qu'étant ainsi devenu leur employeur, ils se devaient de respecter leurs obligations en leur payant dès la rupture de leur contrat de travail les droits qu'ils ont eux-mêmes calculé et reconnu par le délivrance de bulletins de solde de tout compte ;

Qu'en ne le faisant pas, les syndics font, selon eux, une résistance abusive qu'il convient de vaincre en les condamnant, sous astreinte comminatoire de 100.000 F CFA par jour de retard, à leur payer les sommes qu'ils ont reconnu leur devoir et qu'eux attendent depuis quinze (15) années ;

Qu'en ce qui concerne la demande relative à la reprise du calcul du solde de tout compte de chacun sous la supervision de Tribunal du Travail, ils arguent qu'il est constant qu'aux termes de l'ordonnance n°2333/2007 en date du 10 avril 2007, le juge commissaire constaté que les soldes de tout compte délivrés par les

syndics aux travailleurs ne comprenaient pas de nombreuses créances qui pourtant avaient été reconnues par la société AIR AFRIQUE comme étant dues ;

Que ledit juge a ordonné, à la demande de leurs syndicats, que les éléments omis soient désormais pris en compte et que les syndics procèdent à un nouveau calcul mais celui-ci ne s'est exécuté ;

Que la Cour de céans constatera qu'ils n'ont été remplis de tous leurs droits légaux et ordonnera, en conséquence, leur maintien dans les logements sous bail et dira qu'ils sont prioritaires pour leur acquisition ;

Que s'agissant du paiement d'une indemnité journalière au titre de la prise en charge matérielle des ex-agents étrangers en attente de leur rapatriement dans leur pays d'origine, ils font observer qu'il ressort des statuts et règlement intérieur de l'entreprise qu'en cas de rupture de son contrat de travail, le travailleur bénéficie d'une indemnité journalière jusqu'à son rapatriement ;

Que toutefois, relèvent-ils, depuis le mois de juillet 2002, date de notification de la rupture de leur contrat de travail, ils n'ont reçu aucune somme d'argent au titre de l'indemnité journalière ;

Qu'ils prient, en conséquence, la Cour d'ordonner la prise en charge matérielle des ex-employés étrangers par le paiement d'une indemnité journalière jusqu'à leur rapatriement dans leur pays d'origine ;

Qu'au total, ils sollicitent l'affirmation pure et simple du jugement attaqué et demandent à la Cour, en statuant à nouveau :

- Condamner les syndics-liquidateurs au paiement immédiat des montants déjà reconnu sous astreinte comminatoire de 100.000 F CFA par jour de retard ;
- Condamner les syndics-liquidateurs au paiement des soldes de tout compte individuel calculé par les ex-employés ;
- Ordonner le maintien de tous les ex-agents étrangers dans leurs logements de l'employeur jusqu'à l'apurement intégral de leurs droits et de leur rapatriement dans leur pays d'origine ;
- Ordonner également leur prise en charge matérielle ;



Considérant que la société AIR AFRIQUE LIQUIDATION n'a ni comparu ni déposé de conclusion ;

Considérant que le Ministère Public a, pour sa part, conclu à la confirmation du jugement entrepris ;

### **SURCE**

#### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

Considérant que la société AIR AFRIQUE LIQUIDATION n'a ni comparu ni déposé de conclusions ; qu'il y a lieu de statuer par défaut à son égard ;

#### **Sur l'exception de disjonction**

Considérant que les appellants sollicitent qu'il plaise à la Cour ordonner la disjonction et le classement au greffe des demandes formées par les nommés DIOP Souleymane, DOUMENOU Kokou Raphaël, FASSASSI Imam Zédou, HOURMI René, IBRAHIM Kahlil For, ISSOUFOU IBRAHIM, KABOCHOUKOU Rabébgou, KOEHLER Ayaovi Akofa, KONATE Aliafa, KONE Drissa, KONE Kadhy épouse LATT, KPEGLO Anku Kodjo, LENNE Adama, MAGALE Julie Chantai, NJIA Hugues Lambert, NOMENYO Semeneyo Joseph, OUANGSALLA Tsowa, THIAW Ibrahim et TURPIN Agnès qui seraient décédés ;

Mais considérant que cette allégation n'est soutenue par aucune preuve en ce que nul acte de décès concernant un seul des susnommés n'a été versé au dossier ;

Qu'il convient, en conséquence, de passer outre cette exception ;

#### **Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que la CRACVT-PCA et les 219 autres appellants sollicitent, d'une part, le paiement d'une indemnité journalière au titre de la prise en charge matérielle et, d'autre part, le paiement du solde de tout compte de chacun des ex-agents ;

Mais considérant que ces demandes sont nouvelles pour avoir été formées pour la première fois en appel ;



Qu'il y a lieu de les déclarer irrecevables en application de l'article 175 du code de procédure civile ;

Considérant que s'agissant des autres chefs, l'appel doit être déclaré recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai prescrits par la loi ;

### **Sur l'annulation du jugement attaqué**

Considérant que les appellants reprochent au premier juge d'avoir déclaré leur demande tendant à la reprise du calcul du solde de tout compte irrecevable pour autorité de chose jugé alors ce moyen n'a été invoqué par aucune des parties ;

Considérant qu'aux termes de l'article 52 alinéa 4 du code de procédure civile, aucun moyen, même d'ordre public, non soulevé par les parties, ne pourra être examiné sans que celles-ci aient été appelées à présenter leurs observations à cet égard ;

Considérant qu'il appert de l'examen des pièces du dossier de la procédure que le moyen pris de l'autorité de la chose jugée, lequel a servi de fondement à un pan entiers de la décision du premier juge n'a été invoqué ni par les demandeurs encore moins par la défenderesse, la société AIR AFRIQUE LIQUIDATION, contre laquelle défaut a, au reste, été donné ;

Qu'ainsi, le principe du contradictoire ayant manifestement été violé par le premier juge, il sied d'annuler le jugement entrepris et d'évoquer l'affaire ;

### **SUR EVOCATION**

#### **EN LA FORME**

##### **1°/ Sur la compétence du Tribunal du Travail pour connaître de la demande en paiement dirigée contre les syndics**

Considérant que la CRACVT-PCA et les 219 autres appellants sollicitent la condamnation des syndics, pris es qualité, à leur payer immédiatement les dettes déjà reconnues par la compagnie AFRIQUE LIQUIDATION ;

Mais considérant qu'il résulte des articles 43 et suivants de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives



d'apurement du passif, que les syndics sont personnellement responsables de leurs fautes dans les termes du droit commun devant les juridictions de commerce ;

Qu'il s'ensuit que le Tribunal du Travail est matériellement incompétent pour connaître des actions dirigés contre ceux-ci

Considérant qu'aux termes des dispositions combinées des articles 52.1 et 52.2 de la loi n°95-15 du 12 janvier 1995 portant ancien code du travail, les syndicats professionnels ont la capacité civile pour ester en justice autant qu'il s'agit de la défense de leurs droits relativement à des faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent ;

Considérant qu'en l'espèce, l'instance est relative à la reconnaissance de droits de rupture personnels ou individuels à chacun des ex-salariés de la Compagnie AIR AFRIQUE LIQUIDATION, droits dont ceux-ci cherchent à déterminer l'étendue exacte par la saisine du Tribunal du Travail ;

Que si la qualité et l'intérêt de chacun des ex-travailleurs est manifeste, il n'en va pas de même pour le syndicat CRACVT-PCA qui ne fait la preuve d'aucun intérêt collectif, ni direct ni indirect pas plus que de la qualité à défendre un intérêt collectif ;

Que dès lors, l'action dudit syndicat doit être déclarée irrecevable pour défaut de qualité et d'intérêt pour agir ;

Qu'en revanche, les deux cent dix-neuf (219) ex-agents la Compagnie AIR AFRIQUE LIQUIDATION doivent être déclarés recevables en leurs autres demandes introduites, au reste, dans les forme et délai prescrits par la loi ;

## **AU FOND**

### **Sur la reprise du calcul du solde de tout compte**

Pas d'autorité de la chose jugée pour les 219 autres

Considérant que l'article 88 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif dispose que : « *Tout revendiquant ou créancier porté au*



*bilan ou dont la sûreté est régulièrement publiée ou dont la créance a été produite est recevable, pendant quinze jours, à dater de l'insertion dans un journal d'annonce légales ou la réception de l'avis prévu par l'article 87 ci-dessus, à formuler des réclamations par voie d'opposition, formée directement contre la décision du Juge-commissaire.*

*Le débiteur ou toute personne intéressée a le même droit, dans les mêmes conditions.*

*La décision du Juge-commissaire est irrévocable à l'égard des personnes qui n'ont pas formé opposition. » ;*

Considérant qu'en l'espèce, il est constant comme résultant des pièces du dossier de la procédure, notamment du récépissé de production de créance en date du 14 juin 2002 établi par les syndics de la société AIR AFRIQUE LIQUIDATION, que les appellants ont produit leurs créances dont ils ont estimé le montant à 11.881.879.414 F CFA ;

Considérant qu'il est tout aussi constant comme s'évinçant spécifiquement du jugement n°886/-CIV rendu, le 02 avril 2009, par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau apporté au dossier par les appellants eux-mêmes que, consécutivement à la production de leurs créances, trois annonces légales ont été publiées par les syndics dans un journal d'annonces légales, la dernière parution ayant eu lieu le 02 juin 2005;

Considérant que les appellants ne font pas la preuve qu'ils aient, à la suite de ladite parution, formé opposition contre la décision du Juge-commissaire ayant arrêté l'état des créances de la société AIR AFRIQUE LIQUIDATION ;

Qu'ainsi, en application de la disposition précitée, la décision dudit juge est irrévocable et s'impose à eux, de sorte que leur demande tendant à la reprise du calcul du solde de tout compte est mal fondée et doit être rejetée ;

**Sur le maintien des travailleurs étrangers dans les logements de fonction**

Considérant que les appellants sollicitent le maintien des travailleurs étrangers dans les logements de fonction jusqu'à l'apurement de leurs droits et leur rapatriement dans leur pays respectif motif pris de ce que les statuts et règlement intérieur de l'entreprise les y autorisent ;

Mais considérant qu'il résulte de l'article IV-24-6 des statuts du personnel navigant commercial de la multinationale AIR AFRIQUE versés au dossier que seuls sont pris en compte, à la cessation du contrat de travail d'un agent, les frais de retour ou de rapatriement ;

Qu'ainsi, nul maintien dans les logements de fonction n'a été stipulé, de sorte que le contrat de travail de chacun des appellants ayant pris fin, leur demande de maintien est injustifiée et doit, comme telle, être rejetée ;

### **Sur les dépens**

Considérant que les appellants succombent; qu'il convient de mettre les dépens à leur charge ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en dernier ressort ;

#### **En la forme**

Déclare recevable l'appel de la Confédération Régionale pour l'Amélioration des Conditions de Vie et de Travail du Personnel de la Compagnie Aérienne Air Afrique dite CRACVT-PCA et des 219 autres ;

Rejette l'exception de disjonction soulevée ;

Déclare irrecevable comme nouvelle la demande en paiement d'indemnité journalière au titre de la prise en charge matérielle et la demande en paiement de solde de tout comme ;

#### **Au fond**

Annule le jugement attaqué pour violation du principe du contradictoire ;

#### **Evoquant**



Déclare le Tribunal du Travail incompétent pour connaître de la demande en paiement immédiat par les syndics des dettes déjà reconnues sous astreinte comminatoire ;

Déclare la CRACVT-PCA irrecevable en son action pour défaut de qualité et d'intérêt pour agir ;

Déclare les deux cent dix-neuf (219) autres recevables en leur demande en reprise de calcul du solde de tout compte ;

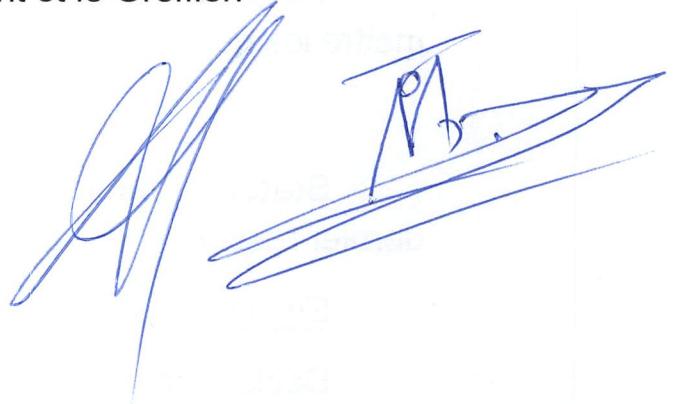
Les déclare également recevables en leur demande en maintien dans les logements de fonction ;

Les y dit mal fondés ;

Les en déboute ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

Two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is a stylized, flowing 'M'. The signature on the right is more formal, with the letters 'P' and 'G' clearly legible, likely representing 'Président' and 'Greffier' (President and Clerk).